

qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 24 juin 2013, dans la municipalité de Wentworth-Nord, en raison du bris d'un barrage de castors, causant des dommages une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Wentworth-Nord de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été affecté par une inondation survenue le 24 juin 2013.

Québec, le 27 juillet 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60113

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0040-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 juillet 2013**

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 26 juin 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 17 juillet 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 26 et 27 juin 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 26 et 27 juin 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 17 juillet 2013 relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juin 2013, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 27 juin 2013.

Québec, le 27 juillet 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 05 — Estrie</b>	
Ham-Sud	Municipalité
<b>Région 17 — Centre-du-Québec</b>	
Saint-Rémi-de-Tingwick	Municipalité
60114	

**A.M., 2013****Arrêté numéro AM 0041-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 juillet 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang Therrien, dans la municipalité de Saint-Lucien, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 19 juin 2013

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure du rang Therrien, dans la municipalité de Saint-Lucien, le 19 juin 2013, des experts en géotechnique ont conclu, le 3 juillet 2013, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Lucien de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Lucien, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 3 juillet 2013, confirmant les dommages occasionnés au rang Therrien, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 19 juin 2013.

Québec, le 27 juillet 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

60115

**A.M., 2013****Arrêté numéro AM 0042-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 juillet 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 17 juillet 2013, dans la municipalité de Lac-Beauport

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;